

# **BGer 6B 259/2014 vom 5. Juni 2014**

Bundesgericht, 2014-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_259\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_259_2014)

FR: TF 6B 259/2014 du 5 juin 2014

IT: TF 6B 259/2014 del 5 giugno 2014

## **Regeste**

Refus d'accorder la libération conditionnelle, indemnité | Exécution des peines et des mesures

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions relatives à l'exécution des peines et mesures ( art. 78 al. 2 let. b LTF ).

### **E. 2**

Le requérant invoque son droit à la libération conditionnelle.

#### **E. 2.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le requérant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). La violation du droit cantonal de niveau infra-constitutionnel ne constitue pas un motif de recours (cf. art. 95 LTF ). Le Tribunal fédéral ne peut en examiner l'application que sous l'angle de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ), respectivement de la violation d'autres normes de rang constitutionnel ou conventionnel, pour autant que de telles critiques formulées par le requérant répondent aux exigences de motivation accrues déduites de l' art. 106 al. 2 LTF . Cela suppose, tout au moins, un exposé succinct du contenu de ces droits et que le requérant expose en quoi consiste la violation (cf. ATF 134 II 349 consid. 3 p. 351; également ATF 136 II 489 consid. 2.8 p. 494). Les critiques de nature appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves sont irrecevables ( ATF 139 II 404 consid. 10.1 p. 445, 137 II 353 consid. 5.1 p. 356 et les références citées).

#### **E. 2.2**

Aux termes de l' art. 86 al. 1 CP , l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable ( ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 aCP demeure valable. En

particulier, le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement (en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation; voir dans ce sens, ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115) et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra ( ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les arrêts cités). Il y a aussi lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine ( ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient que si elle en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné ( ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204).

### **E. 2.3**

La Chambre des recours a constaté que le recourant avait subi les deux tiers de sa peine et que son comportement en détention a été qualifié de bon, la direction de l'établissement pénitentiaire ayant préavisé favorablement à la libération conditionnelle, tout en préconisant la poursuite du traitement psychiatrique en cours. Les deux premières conditions de la libération conditionnelle étaient donc réalisées. Dans l'évaluation du pronostic, l'autorité cantonale a relevé que les actes ayant donné lieu à la condamnation du 3 octobre 2012 dénotaient une propension à la violence et une absence de scrupules particulièrement marquées. Il y avait lieu de relativiser la circonstance selon laquelle l'intéressé n'avait plus attiré l'attention des autorités pénales pendant plusieurs années dès lors qu'il avait résidé en Tunisie du 1er mai 2011 au 2 juin 2012 et qu'il était incarcéré depuis le 3 octobre 2012. Le critère essentiel était constitué par l'attitude du condamné à l'égard de son passé judiciaire récent. Lors de son audition par la Juge d'application des peines, il avait nié les faits essentiels à raison desquels il avait été condamné par jugement du 3 octobre 2012, évoquant même presque explicitement l'hypothèse d'une erreur judiciaire. Ces propos étaient confortés par l'attitude polémique, voire agressive de l'intéressé à l'égard d'employés de la Fondation vaudoise de probation (FVP). Il n'avait, en outre, rien entrepris pour dédommager sa victime. Ces éléments permettaient d'exclure tout amendement significatif. Par ailleurs, les divers rapports psychiatriques établis durant la détention, s'ils attestaient la bonne alliance nouée avec l'équipe soignante, ne permettaient pas de déduire une diminution de la dangerosité du condamné. Aussi bien, le psychiatre actuel ne mentionnait sous aucune forme une diminution notable du risque de réitération. Enfin, les propos de l'intéressé selon lesquels il souhaitait trouver du travail et un logement se limitaient à de pures déclarations d'intention et ne pouvaient s'avérer déterminants. En définitive, les lourds antécédents du condamné, rapprochés de son manque de résipiscence ainsi que de sa propension à la violence, mise en exergue par l'expertise psychiatrique et que n'infirmait nullement les avis récents, étaient de nature à faire craindre la commission de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

### **E. 2.4**

Le recourant ne soulève explicitement aucun grief à l'encontre de la décision entreprise, en particulier pas de grief d'arbitraire dans la constatation des faits et l'appréciation des preuves dans l'établissement du pronostic. Il se borne à émettre de manière appellatoire sa propre appréciation des preuves - qu'il réduit à l'absence de récidive et aux bons contacts qu'il

entretiendrait avec son ex-épouse et son fils ainsi qu'au préavis favorable à sa libération de l'établissement pénitentiaire - pour en conclure qu'il ne représente pas un danger pour la société. Pareil procédé est irrecevable au regard des exigences de motivation accrues en matière d'appréciation des preuves ( art. 106 al. 2 LTF ). Le recourant ne satisfait pas davantage aux exigences de motivation déduites de l' art. 42 al. 2 LTF . Il ne cite aucun élément propre à modifier le pronostic qui aurait été omis ou pris en considération à tort par l'autorité cantonale et ne discute même pas les motifs de la décision entreprise, ni n'indique, même succinctement, en quoi ceux-ci méconnaissent le droit fédéral selon lui ( ATF 134 II 244 consid. 2.3 p. 246).

### **E. 2.5**

Au demeurant, la seule circonstance dont le recourant se prévaut selon laquelle il n'a pas récidivé n'est pas décisive pour établir le pronostic, compte tenu des autres paramètres qui interfèrent dans son évaluation. L'autorité cantonale a, du reste, relativisé la portée de cette absence d'antécédents, eu égard au séjour de longue durée à l'étranger de l'intéressé qui, peu après être revenu en Suisse, a été interpellé pour y être jugé. Il en va de même de ses bons contacts avec ses proches, notamment son ex-épouse et son fils - qui ne ressortent par ailleurs pas de la décision entreprise - sans que le recourant ne fasse valoir que leur omission aurait été arbitraire. L'autorité cantonale a apprécié la dangerosité du recourant sur la base d'autres éléments pertinents qui lient la cour de céans ( art. 105 al. 1 LTF ) et que le recourant ne discute pas. En particulier, elle a retenu comme déterminant un certain déni à l'égard des faits qui ont conduit à sa condamnation, le recourant évoquant presque explicitement l'hypothèse d'une erreur judiciaire. Selon la jurisprudence ( ATF 124 IV 193 consid. 5b/ee p. 204 s.), si la libération conditionnelle n'est pas subordonnée à une reconnaissance des actes ou de l'illicéité des actes ayant conduit à la condamnation, il s'agit toutefois d'un indice qui peut permettre de poser un pronostic sur le comportement futur du condamné en liberté. L'autorité cantonale pouvait ainsi inférer d'un certain déni de culpabilité qu'il affiche, un défaut de prise de conscience, partant d'amendement de la part du recourant. Les autres critères retenus pour établir le défaut d'amendement, tels le comportement agressif de l'intéressé à l'égard d'employés de la FVP et le défaut de tout dédommagement de sa victime sont également pertinents. La constatation de l'actualité d'un risque concret de récidive chez l'intéressé, fondée sur l'expertise psychiatrique ordonnée dans la procédure précédente, et dont les conclusions ne sont pas remises en cause par les avis médicaux postérieurs, en particulier du psychiatre actuel qui suit le recourant, ne souffre aucune critique. Selon la jurisprudence, le juge peut se fonder sur une expertise qui figure au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle et que la situation ne s'est pas modifiée entre-temps ( ATF 134 IV 246 consid. 4.3 p. 254; 128 IV 241 consid. 3.4. p. 247 s.). Par ailleurs, il n'apparaît pas que la libération conditionnelle immédiate, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite favoriserait mieux la resocialisation du recourant que l'exécution complète de la peine. La mise en place d'un patronage ne ferait guère de sens dès lors qu'il n'a aucun domicile fixe, ni travail à l'heure actuelle. De plus, il fait l'objet d'une décision de renvoi et se déclare prêt à retourner vivre en Tunisie en attendant l'issue de son recours contre cette décision. En conséquence, l'approche de la Chambre des recours qui s'est livrée à une appréciation globale des chances de réinsertion sociale du recourant en prenant en considération tous les éléments nécessaires et pertinents pour fonder sa décision aboutissant à un pronostic défavorable, ne prête pas flanc à la critique. Elle a tenu compte, outre des antécédents du recourant, d'un défaut d'amendement qui se traduit par un défaut de prise de conscience de la gravité de ses actes

et de toute démarche pour réparer le tort infligé à sa victime ainsi que de l'absence de tout projet concret et réaliste pour sa sortie de prison. Au vu du risque concret de réitération d'infractions en résultant, elle n'a manifestement pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de mettre le recourant au bénéfice d'une libération conditionnelle, l'arrêt attaqué ne viole pas le droit fédéral. Supposé recevable, le recours devrait ainsi de toute manière être rejeté sur cette question.

### **E. 3**

Le recourant conteste encore l'indemnité de 194 fr. 40 allouée à son défenseur d'office pour la procédure de recours et réclame à ce titre un montant de 583 fr. 20, TVA comprise. La partie assistée d'un défenseur d'office n'a pas qualité pour contester devant le Tribunal fédéral l'indemnisation de son conseil, faute d'intérêt juridique sur ce point ( art. 81 al. 1 let. b LTF ), l'avocat d'office n'ayant aucune prétention résiduelle à son égard (6B\_445/2013 du 14 janvier 2014 consid. 3.3, ATF 122 I 322 consid. 3b p. 325 s.), étant encore rappelé que la procédure de libération conditionnelle, qui ne fait pas partie des décisions judiciaires ultérieures régies par les art. 363 ss CPP , n'est pas directement régie par le CPP (cf. arrêts 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.1). Le recours est ainsi irrecevable en tant qu'il conteste la quotité des indemnités accordées au conseil d'office au titre de l'assistance judiciaire.

### **E. 4**

Le recours est irrecevable. Vu l'issue du recours, la requête de restitution de l'effet suspensif devient sans objet. Comme les conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, devra donc supporter les frais ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.